

## Réciter à partir du mous'haf durant la salât

**Question :** Je voulais savoir s'il est vrai que l'on n'a pas le droit de prier en regardant dans son coran lors de la prière de *Tarawîh* ?

**Réponse :** La question de savoir si une personne peut, en accomplissant la *salât*, lire à partir d'un exemplaire écrit (*moushaf*) du Qur'aane fait l'objet de divergences entre les oulémas:

- Selon certains oulémas (*tels que Ibnou sîrîn (rahimahoullâh), Hassan al basri (rahimahoullâh), 'Atâ (rahimahoullâh), Ishâq ibn râhwayh (rahimahoullâh)*), **cela est permis durant n'importe quelle prière, obligatoire ou nafl.**
- Selon un avis rapporté de l'Imâm Mâlik (rahimahoullâh) et de l'Imâm Ahmad (rahimahoullâh), **cela est permis seulement durant la prière de la nuit** (*c'est-à-dire une salât non obligatoire*).
- Selon d'autres oulémas (*parmi lesquels on peut citer Ibrâhim an nakhaï (rahimahoullâh), Soufyân at thawri (rahimahoullâh), Saïd ibnou al moussayib (rahimahoullâh), Ach cha'biy (rahimahoullâh), Moudjâhid (rahimahoullâh), Abou youÿssouf (rahimahoullâh), Mouhammad ach chaybâni (rahimahoullâh)*; *c'est là également un avis rapporté de l'Imâm Ach châféï (rahimahoullâh), de l'Imâm Mâlik (rahimahoullâh) et de l'Imâm Ahmad (rahimahoullâh)*), **cette attitude est répréhensible (makroûh)** (*sauf en cas de nécessité selon l'avis attribué à l'imâm ahmad (rahimahoullâh)*).
- D'autres oulémas encore (*comme l'Imâm Abou Hanîfah (rahimahoullâh)*) pensent pour leur part que **cela n'est pas permis**; et si quelqu'un le fait volontairement, sa *salât* sera annulée étant donné les nombreux mouvements consécutifs (*'amal kathîr moutawâliy*) qu'entraînent la manipulation du *moushaf*.

Ceux qui considèrent que le fait de lire à partir du Qur'aane durant la *salât* est autorisé se basent sur le récit suivant: « **Aïcha (radhia Allâhou anha) ordonna à son esclave dhakwân de lui diriger la prière surérogatoire du Ramadhân et celui-ci lisait dans le moushaf.** » (*Cité sans chaîne de transmission (mou'allaq) par l'Imâm Boukhâri (rahimahoullâh) et rapporté avec une chaîne de transmission*

*complète par Ibn abi chaybah dans son moussannaf)*

Ceux qui sont d'avis que cela est répréhensible ou interdit ont notamment pour argument les propos suivants rapportés de Ibnou abbas (radhia Allâhou anhou): « **Le commandeur des croyants (amîr oul mou'minîn)** (c'est-à-dire Oumar (radhia Allâhou anhou)) **nous a empêché de diriger la salât pour les gens en lisant dans les masâhif** (exemplaires écrits du Qour'aane) (...) »(Cité par Ibn abi dôûd (rahimahoullâh) avec sa propre chaîne de transmission selon ibn qoudâma (rahimahoullâh))

Références: « Al moughniy » - Volume 1 / Pages 335 et 336 - « Faydh oul bâriy » - Volume 2 / Page 217 - « 'Oumdat oul qâriy » - Volume 5 / Page 225 - « Ikhtilâf oul 'oulamâ » - Volume 1 / Pages 46 et 47

*Wa Allâhou A'lam !*

<http://muslimfr.com/reciter-a-partir-du-moushaf-durant-la-salat/>